

Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20170203-2017-7-AR
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017



arrêté municipal

| | |
|------------|-------------------|
| N° d'ordre | 2017-7 |
| Date | 03/02/2017 |

Arrêté portant réglementation des horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs et R 1337-6 et suivants relatifs aux bruits de voisinage,

Vu la loi 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son article 95,

Vu l'arrêté municipal n° 181-2008 du 28 octobre 2008, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique occasionne des nuisances sonores notamment en période nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements des ventes à emporter et épicerie de nuit ; et que la consommation à proximité de ces établissements favorisent la présence de personnes et de véhicules et génèrent des bruits de voisinage, nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité publique,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances et plaintes des riverains,

Considérant les multiples interventions des services de la police nationale dans ce domaine,

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de prendre toute mesure afin de prévenir de ces désordres,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vente de boissons alcoolisées est interdite de 21h30 à 6h00 pour les établissements de vente à emporter sur l'ensemble du territoire communal.

Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20170203-2017-7-AR
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité légale prévue par l'article L 2122-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

L'ampliation au présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Yvelines

Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet

Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Monsieur le Directeur départemental de la Protection des populations

Monsieur le Directeur départemental des la Sécurité publique

ARTICLE 6

Madame le Commissaire de la Police d'Élancourt, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Maurepas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Grégory GARESTIER
Maire



Grégory Garestier

Affiché le : 03.02.2017